

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation:

- 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours**
- 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.**

Avis du Conseil d'Etat

(6 octobre 2009)

Par dépêche du 19 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours; 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. Le texte du projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Considérations générales

Le texte sous revue, qui organise le service d'incendie et de sauvetage, fait suite à différentes autres mesures réglementaires prises en exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, ayant fait l'objet d'avis du Conseil d'Etat portant date du 28 avril 2009.

A l'instar des critiques qu'il a pu adresser aux textes antérieurs, le Conseil d'Etat doit encore noter l'absence d'une base légale pour certaines des mesures d'application envisagées. Le texte de la loi modifiée du 12 juin 2004 précitée présente des lacunes et des incohérences qu'il convient de redresser dans les meilleurs délais dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de services essentiels pour la population. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses avis antérieurs en la matière.

Ainsi, l'on retrouve au niveau du texte sous revue le problème du pouvoir de nomination de certains agents. L'article 31¹ de la loi modifiée du 12 juin 2004 qui renvoie incidemment aux « personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution » ne résout pas le problème d'ordre constitutionnel. Alors que,

¹ « **Art. 31.** Toutes les personnes nommées par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la présente loi et des règlements d'exécution ainsi que les volontaires des unités de secours de la protection civile sont soumis à son autorité disciplinaire. Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'administration des services de secours visé à l'article 25 et aux membres du conseil supérieur des services de secours dans le cadre des fonctions qu'ils y exercent.

Des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi détermineront les attributions, les modalités de nomination et d'indemnisation ainsi que les obligations et devoirs des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

d'après l'article 35 de la Constitution, les dérogations au pouvoir de nomination du Grand-Duc sont réservées à la loi formelle, les nominations opérées sur base d'une disposition réglementaire par le ministre ou le chef d'administration sont pour le moins douteuses.

Il en est de même pour certaines indemnités prévues par le texte sous revue. L'article 103 de la Constitution prévoit qu'« aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi ». Alors qu'il est difficile de régler en matière d'indemnités pour services extraordinaires le moindre détail dans la loi même, le Conseil d'Etat admet que les modalités soient fixées par règlement grand-ducal, sous condition que le principe même de l'indemnisation soit prévu par la loi de base. On notera que le texte de la loi a pris soin de régler en ses articles 29 et 30 l'indemnisation des conseillers techniques et membres du Conseil supérieur des services de secours. Les autres volontaires, qui assument des fonctions spécifiques, ont malheureusement été oubliés au niveau de la loi.

Examen des articles

Préambule

Au premier visa du préambule, il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit de la loi modifiée du 12 juin 2004.

Au fondement procédural, il y a lieu de supprimer la mention des avis des chambres professionnelles, qui n'ont pas été demandés au su du Conseil d'Etat et qui ne s'imposent d'ailleurs pas en la matière.

Le titre du ministre compétent est à mettre en conformité avec l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. Cette observation vaut également à l'endroit de l'article 33.

Article 2

Il est prévu que les membres de la commission spéciale appelée à conseiller le chef de la division d'incendie et de sauvetage touchent une indemnité de 30 euros par séance. Sans vouloir contester la justification de cette indemnité, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à cet égard à ses considérations générales.

Article 4

L'article sous revue prévoit que l'inspecteur général, les inspecteurs régionaux et les inspecteurs régionaux adjoints sont nommés par le ministre de l'Intérieur. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à ses considérations générales et propose de remplacer le terme « nomination » par le terme « désignation ».

Article 7

En ce qui concerne l'indemnisation de l'inspecteur général, des inspecteurs régionaux et des inspecteurs régionaux adjoints, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations antérieures.

Article 9

Cette disposition qui se rapporte à l'assurance accidents des différents inspecteurs est de l'avis du Conseil d'Etat superfétatoire, alors que l'assurance accidents de tous les participants aux actions de secours et de sauvetage ainsi qu'aux exercices théoriques et pratiques qui s'y rapportent est réglée à suffisance de droit par l'article 90, alinéa 1, sous 4) du Code de la sécurité sociale et le règlement d'application du 13 octobre 1983.

L'article 9 est à supprimer; les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 20 (19 selon le Conseil d'Etat)

Il est prévu que les services d'incendie des entreprises privées peuvent être affiliés à la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers. Comme le règlement sous revue ne traite pas autrement des services d'incendie des entreprises privées, il est quand même étrange que leur affiliation à la fédération fasse l'objet d'une disposition réglementaire, alors que la fédération est régie par ses statuts, auxquels il revient de régler ce genre de question.

Incidentement, le Conseil d'Etat fait remarquer que la collaboration entre les corps communaux et les services d'incendie d'entreprises privées ou de l'aéroport pourrait faire l'objet de la présente réglementation, qui a la velléité de traiter de l'ensemble des services d'incendie et de sauvetage.

Article 21 (20 selon le Conseil d'Etat)

A l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer le bout de phrase commençant par les termes « définis dans le règlement ... », alors que pour d'autres brevets exigés cette précision n'est pas fournie.

Au catalogue des attributions des chefs de corps, il convient de redresser sous le cinquième tiret le renvoi à l'article 19, alors que celui-ci est manifestement erroné.

Le libellé des autres articles du projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer